

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**A F F A I R E S
F A M I L I A L E S**

JAF section 1 cab 1

Affaire : [REDACTED] /

N° RG : 16/36926

**MODIFICATION
DE PRÉNOM**

Jgt N°

JUGEMENT
rendu le **17 novembre 2016**

Changement de prénom
(article 60 du code civil)

par mise à disposition au greffe (article 450 du Code de procédure civile)

REQUÉRANT :

Monsieur Dominique [REDACTED]

75017 PARIS

représenté par **Maître Antoine CHRISTIN** de la SELARL SALMON ET CHRISTIN
ASSOCIÉS, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE - #720

PRÉSIDENTE :

Florence LAGEMI

MINISTÈRE PUBLIC :

Brigitte FRANCESCHINI

GREFFIER :

Marie-Hélène PETIT

EXAMEN DE LA DEMANDE

Jugement rendu le dix sept novembre deux mil seize par mise à disposition au greffe et en premier ressort.

Par requête enregistrée le 12 mai 2016, Dominique [REDACTED], né le [REDACTED], a sollicité, à titre principal, le changement de son prénom civil Dominique en Adrien de sorte qu'il se nommera Adrien [REDACTED] et, subsidiairement, que le prénom Dominique soit placé en seconde position, de sorte qu'il se nommera Adrien, Dominique [REDACTED].

Le procureur de la République a, dans un premier temps, émis un avis réservé s'agissant de la demande de modification de prénom, aux motifs que le requérant ne fournissait pas assez d'éléments justifiant le préjudice causé et l'usage prolongé du prénom Adrien.

L'intéressé, présent à l'audience, a maintenu ses demandes et a été entendu en ses explications.

Lors de l'audience, le procureur de la République a émis un avis favorable au vu des explications fournies.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 novembre 2016.

MOTIFS

Aux termes de l'article 60 du Code civil, "*toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'une majeur en tutelle, à la requête de son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut pareillement être décidée.*"

Au soutien de sa demande, Dominique [REDACTED] expose qu'il subit un préjudice important du fait du caractère mixte de son prénom, qu'étant homosexuel, son prénom d'un genre tout aussi féminin que masculin, a été une source de souffrances et qu'il a fait l'objet de beaucoup de railleries et de moqueries de la part de son entourage.

Il indique encore qu'ayant des origines portugaises et travaillant en étroite relation avec l'Amérique latine et l'Espagne, pays dans lesquels le prénom Dominique est considéré comme un prénom uniquement de genre féminin, il subit de nombreuses confusions quant à son identité.

Il verse à ce sujet aux débats des courriels professionnels, de la part autant de français que d'hispanophones, où ses interlocuteurs s'adressent clairement à une femme.

Dominique [REDACTED] ajoute que le prénom Dominique est en outre celui d'un transsexuel célèbre au Portugal, dont le nom de scène est "Belle Dominique", ce qui lui vaut d'autant plus de moqueries lors de ses séjours dans ce pays.

Dominique [REDACTED] explique le choix du prénom Adrien par le fait qu'il n'y a aucune confusion possible sur le genre masculin du prénom. Il indique que tout son entourage a accepté ce prénom et l'utilise.

Ainsi, le requérant justifiant d'un intérêt légitime au changement de prénom sollicité, qui se caractérise par un usage du prénom Adrien mais également par sa situation personnelle, il convient de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS

Florence LAGEMI, 1^{ère} Vice-Présidente déléguée aux Affaires Familiales,

Statuant en matière gracieuse, par jugement contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Vu les articles 60, 99 et 101 du Code Civil ;

Dit que Dominique [REDACTED] s'appellera désormais Adrien [REDACTED]

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de :

- l'acte de naissance de Dominique [REDACTED] né le [REDACTED] à Clichy-La-Garenne (Hauts de Seine), selon acte dressé le [REDACTED] à Clichy-La-Garenne.

Fait défense à tout officier de l'Etat Civil compétent de délivrer extrait ou expédition ne tenant pas compte du changement de prénom ;

Ordonne la notification du présent jugement, par les soins du Greffier, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Paris le 17 novembre 2016

Florence LAGEMI
1^{ère} Vice-Présidente

Marie-Hélène PETIT
Faisant fonction de greffier